

Arrêté n°2026 - 20 /DAJ

**Réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation “Kongo karayib 2026”
Le samedi 14 février 2026**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-1 et suivants ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation “Kongo karayib 2026”, empruntant des voies publiques situées notamment dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant qu'un nombre important de carnavaliers (grand rassemblement) défilera dans les rues du Gosier ;

Considérant que l'organisation du “Kongo karayib 2026” peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque "Kongo karayib 2026" dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée voire temporairement interdite sur la Route Départementale 119, **le samedi 14 février 2026 de 12h à 15h**, comme suit:

- ❖ **RD119: Poucet → Avenue de Montauban → Parking de l'Anse Tabarin (Arrivée)**

Article 2 - Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking de l'Anse Tabarin le vendredi 13 février après le marché (à 20h) jusqu'au samedi 14 février à 17h ;
- A l'Avenue de Montauban, de l'Auberge de la Vieille Tour à l'Anse Tabarin.

Article 3 - Des déviations seront possibles comme suit :

- ❖ **Itinéraire conseillé : Giratoire du Pôle administratif à Périnet → Rue du Dr Hélène → Route de Farraux → Route de Belle-Plaine**
- ❖ **RD119: Giratoire du Pôle administratif à Périnet → Boulevard du Général de Gaulle → Plateau St-Germain**

Article 4 - Un périmètre de sécurité sera délimité par les services d'ordres privés et les services de l'Etat.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 28/01/2026



Publié le 28/01/2026